



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française  
Polynésie française



### EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille treize et le vingt-deux janvier à dix heures trente minutes, les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur Teriitepaiatua MAIHI, sur convocation qui leur a été adressée le mercredi seize janvier deux mille treize, conformément à l'article 215 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>présents</i>	<i>excusés :</i>	<i>absents :</i>
7	3	0

### Délibération N° 07-2013

**OBJET : Autorisation donnée au Président pour la signature de la convention de partenariat n°2013-1 avec le SPCPF relative au plan de reprise d'activité informatique.**

*Etaient présents :*

- M. Teriitepaiatua MAIHI,
- M. Bruno SANDRAS,
- Mme Clarisse POIA,
- M. René TEMEHARO,
- M. Cyril TETUANUI,
- M. Philip SCHYLE,
- M. Benoît KAUTAI.

**Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment ses articles 8 et 36 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

**Vu** les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

**Vu** l'appel nominal, sept membres présents en séance ;

\* \* \*

Monsieur le Président rappelle que le Centre de gestion et de formation (CGF) et le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) gèrent respectivement leur parc informatique et leur système de protection de leurs données. Afin de sécuriser la sauvegarde des données et des éléments d'architecture de serveurs malgré un cas d'empêchements graves ou évènement ayant eu pour conséquence la perte des serveurs généraux, il est apparu nécessaire de mettre en œuvre un « plan de reprise d'activité ».

Ce plan prévoit que le CGF et le SPCPF installent respectivement un serveur dit « de secours » dans les locaux de l'autre partie. Cette installation croisée, à titre gratuit, nécessite la signature d'une convention de partenariat, qui fixe les modalités de mise en œuvre de ce plan de « reprise d'activité ».

Le projet de convention en annexe est le résultat d'un travail de concertation et d'échanges entre le service informatique du CGF et celui du SPCPF.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'autoriser le président à signer la convention, en annexe, fixant les modalités de mise en œuvre du plan de « reprise d'activité ».

**Article 2:** Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3:** Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

**ADOPTE :** à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
Fait à Papeete, le 22 janvier 2013

Le Président  
M. Teriitepaiatua MAIHI



Le président du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : ...24/01/13
- Publiée ou affichée le : ...25/01/13.....

Le Président  
M. Teritepaiatua MAIHI





République française  
Polynésie française

Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

## **Convention de partenariat** **N°2013-1 Annexe de la délibération n° 06-2013**

### **Entre, d'une part,**

Le Centre de gestion et de formation, représenté par son Président, Monsieur Teriitepaiatua MAIHI,  
Ci-après désigné par le « CGF »

### **Et, d'autre part,**

Le Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie Française, représenté par son Président,  
Monsieur Teriitepaiatua MAIHI, ci-après désigné par le « SPCPF »

Entre le CGF et le SPCPF, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le CGF et le SPCPF gèrent respectivement leur parc informatique et leur système de protection de leurs données. La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre d'un « plan de reprise d'activité » pour chacune des parties en cas d'empêchement grave ou évènement ayant eu pour conséquence la perte de l'un ou l'autre des serveurs généraux ( inondation, incendie ...).

### **Article 2 : Mise à disposition à titre gratuit d'un espace d'accueil du serveur**

Le CGF et le SPCPF, se donne la possibilité d'installer respectivement un serveur dit « de secours » dans les locaux de l'autre partie. Le serveur de secours appartenant au SPCPF sera installé dans la baie informatique du local serveur du siège du CGF. Le serveur de secours appartenant au CGF sera installé dans la salle serveur des locaux du SPCPF.

### **Article 3 : Désignation d'un référent**

Chacune des parties désignera un « référent technique » seul responsable de sa propre organisation, celui-ci sera libre d'intervenir sur son serveur de secours aux heures ouvrables de l'établissement dans lequel il est entreposé. Sauf cas d'urgence, le référent technique devra prévenir le service informatique du partenaire de sa venue au moins 48 heures à l'avance.

### **Article 4 : Propriété des matériels**

Chacune des parties se porte acquéreur de son propre serveur de secours, qu'il installe physiquement chez l'autre partie. L'hébergeur du serveur n'est en aucun cas habilité à intervenir sur le serveur en

simple dépôt dans ses locaux. Les données contenues dans chacun des « serveurs secours » reste de la compétence et la responsabilité du propriétaire du serveur.

**Article 5 : Durée de la convention**

La convention est annuelle et à reconduction tacite, celle-ci pourra faire l'objet d'un avenant en cas de besoin. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

**Article 6 : Litiges**

Les litiges éventuels relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Papeete.

Fait en deux exemplaires originaux  
A Papeete, le 23 janvier 2013

Pour le C G F  
Le Président  
Territepaiaatua MAIHI

Pour le S P C P F  
Le Président  
Territepaiaatua MAIHI